



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

**Demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien
comprenant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison
sur le territoire de la commune d'ALLERY par la SARL SEPE LES CRUPES
Arrêté préfectoral portant rejet de la demande d'autorisation unique**

**La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les titres Ier des livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que le 4° de l'article L. 411-2 ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code forestier, notamment les articles L.214-13 et L.341-3 ;

VU le code de la défense ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des transports ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 12 ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète du département de la Somme ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 23 février 2017 par la SARL SEPE LES CRUPES, dont le siège social est situé 1 rue de Berne - Espace européen de l'Entreprise - Les Terrasses de l'Europe - 67300 SCHILTIGHEIM, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs d'une puissance maximale totale de 13,2 MW et d'un poste de livraison, sur les parcelles n° ZH 49, ZH 67, ZH 83 et ZI 3 situées sur le territoire de la commune d'ALLERY (80270) ;

VU la demande de compléments formulée par l'inspection des installations classées le 8 juin 2017, mentionnant des insuffisances sur la thématique faune, flore et paysage dans le dossier précité ;

VU les compléments apportés par l'exploitant par courrier du 7 décembre 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 8 juillet 2019 constatant la persistance d'insuffisances malgré le dépôt de compléments au dossier et donc l'irrégularité de la demande ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation unique concerne un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

CONSIDÉRANT que les compléments, déposés par le pétitionnaire, le 7 décembre 2018, ne permettent pas de lever l'ensemble des insuffisances mentionnées dans le courrier adressé à l'exploitant le 8 juin 2017 et donc de poursuivre l'instruction de la demande ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 12-II du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, dès la phase d'examen préalable, l'autorité administrative peut rejeter la demande pour l'un des motifs suivants :

- le dossier reste incomplet ou irrégulier à la suite de la demande mentionnée à l'article 11 dudit décret ;
- le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le projet est contraire aux règles qui lui sont applicables.

CONSIDÉRANT que certains points bloquants, identifiés lors de la première instruction, n'ont toujours pas été levés suite à la demande de compléments :

- concernant les chiroptères :

- recensement des gîtes potentiels : il avait été demandé à l'exploitant de recenser les gîtes potentiels dans un rayon de 2 km autour de la zone d'implantation potentielle des éoliennes. Pour ce faire, des inventaires complémentaires ont bien été effectués. Ainsi, de nombreux bâtiments ont été recensés comme gîte potentiel, mais certains n'ont pas pu être totalement inspectés, car le propriétaire était absent. Un tract a été déposé pour que ces derniers contactent le bureau d'étude. L'étude indique qu'aucun individu n'a été trouvé, mais ce résultat n'est pas fiable vu les incertitudes des prospections. Le recensement des gîtes potentiels est donc de nouveau jugé insuffisant. Ce point reste bloquant ;

- prospections de terrains : sur demande de l'inspection des installations classées, le pétitionnaire a complété son étude écologique en 2018 concernant les écoutes au sol. Un protocole de 13 points d'écoute de 10 minutes a été mis en place. Cependant, les écoutes actives ne concernent qu'une lisière à l'ouest du site et pour seulement 5 min d'écoute. Enfin, aucun inventaire en altitude n'a été réalisé. Ce point reste bloquant ;
- cartographie des enjeux : le pétitionnaire devait cartographier les enjeux identifiés avec les écoutes fixes (espèces, proportions, etc.) et intégrer les compléments. En réponse, il a joint une carte qui résume les enjeux aux boisements présents sur le site. Entre les boisements, les enjeux sont qualifiés de faibles. Toutefois, on ne peut conclure sur la sensibilité ici, car les zones non boisées n'ont pas été prospectées. Ce point reste bloquant ;
- fonctionnalité du site : l'exploitant a été invité à mieux caractériser la fonctionnalité du site (zones de chasse, gîtes, axes migratoires et axes de transits), de la cartographier et d'intégrer les compléments. Sur ce point, bien que l'exploitant a identifié des corridors à l'intérieur et autour du site, les déplacements entre ces corridors ne sont toujours pas représentés. Ce point reste bloquant ;
- qualification de la sensibilité : il était attendu que l'exploitant revoie la qualification de la sensibilité des chiroptères sur le site. Ce point n'a pas été traité et reste bloquant ;
- impacts sur chacune des espèces : il a été demandé au pétitionnaire que l'étude précise quels sont les impacts engendrés par le projet sur chacune des espèces de chauves-souris (perte d'habitats, collisions). Cette analyse devait être réalisée pour chacune des éoliennes (l'impact d'une éolienne n'est pas forcément le même qu'une autre) ainsi que pour l'ensemble des éoliennes (cumul de l'impact éolienne par éolienne). L'exploitant a complété son dossier en ce sens mais compte-tenu des insuffisances de diagnostic (pas d'écoute en altitude, pas d'étude des transects, axes de déplacement non étudiés), le dossier ne permet pas d'identifier tous les enjeux et impacts. Ce point reste bloquant ;
- niveaux d'impacts : suite aux compléments, l'exploitant devait requalifier les niveaux d'impacts concernant les chiroptères et préciser ces impacts (terrains de chasse, barotraumatismes, collisions, etc.) par espèce et par éolienne. Les compléments insuffisants n'ont rien apporté de nouveau sur ce sujet. Ce point reste bloquant ;
- emplacement de l'éolienne AL 03 : au vu des enjeux déjà mis en avant par le diagnostic, il avait été précisé au pétitionnaire que l'implantation d'éoliennes à moins de 200 mètres des lisières boisées n'était pas justifiée et ne rendait pas compte de l'application de la séquence "éviter-réduire-compenser". Ainsi, il avait été demandé que l'implantation de l'éolienne AL 03 soit revue afin de respecter cette mesure d'éloignement recommandée par EUROBATS. Par ailleurs, l'exploitant devait veiller à ce que l'ensemble des éoliennes du projet respecte cette recommandation. Il apparaît que le pétitionnaire reste sur ses positions et indique que les éoliennes AL-02 et AL-04 sont situées dans des secteurs à faibles enjeux et que le bridage de AL-03 suffit. Mais la qualification d'enjeux n'est ici pas valable dans un secteur fréquenté par des chauves-souris et dont les déplacements n'ont pas été identifiés de manière satisfaisante. Ce point reste bloquant ;
- mesures d'évitement ou de réduction : il était attendu que l'exploitant propose des éventuelles mesures d'évitement ou de réduction des impacts sur les chiroptères après les compléments de l'état initial. Dans le dossier déposé le 7 décembre 2018, aucune mesure supplémentaire n'a été proposée. Ce point reste bloquant ;

- concernant l'avifaune :

- typologie d'habitats : l'étude initiale qualifiait le niveau d'enjeu que représente chacun des points d'écoute en fonction de la richesse spécifique, de la densité et de l'indice de diversité.

L'étude devait apporter la justification des seuils employés concernant les résultats de l'avifaune et que ceux-ci puissent prendre en compte la typologie du milieu. Ce point n'a pas été traité et reste bloquant ;

- impacts : il était attendu que l'étude précise quels sont les impacts engendrés par le projet sur chacune des espèces (perte d'habitats, collisions, etc.). Cette analyse devait être réalisée pour chacune des éoliennes (l'impact d'une éolienne n'est pas forcément le même qu'une autre), ainsi que pour l'ensemble des éoliennes (cumul de l'impact éolienne par éolienne). Bien que l'exploitant ait complété son dossier sur ce point, il apparaît qu'il n'y a toujours pas d'analyse des impacts pour chaque éolienne ;
- mesures d'évitement ou de réduction : l'étude initiale a mis en évidence l'existence de risques de collisions et de pertes de territoire sans pour autant que les mesures proposées ne garantissent une protection efficace de l'avifaune. En effet, le site constitue une zone de nichage pour l'Oedicnème criard qui doit être préservée. De plus, les éoliennes AL 03 et AL 04 sont implantées au sein du territoire de chasse du Busard Saint-Martin. Par conséquent, le pétitionnaire devait compléter les mesures d'évitement et de réduction concernant les impacts de collisions et intégrer les compléments. Compte-tenu qu'aucune mesure supplémentaire n'a été proposée, ce point reste bloquant ;
- justification du choix d'implantation des éoliennes : l'exploitant était tenu de justifier l'implantation d'éoliennes au sein du territoire de chasse du Busard Saint-Martin. Ce point n'a pas été traité et reste bloquant ;

- concernant le suivi post-implantatoire :

- protocole de suivi post-implantatoire : le protocole de suivi devait être conforme au protocole national de novembre 2015. Ainsi, un suivi des habitats naturels devait être mis en place et les suivis d'activité et de mortalité de l'avifaune devaient être déterminés en fonction de l'indice de vulnérabilité des espèces observées sur la zone du projet. Les compléments attendus relatifs à l'état initial devaient donc être pris en compte. Par ailleurs, concernant la méthodologie de réalisation des suivis d'activité, il a été précisé au pétitionnaire que la méthodologie appliquée dans le cadre de la présente étude d'impact soit reprise (choix des points d'écoute, etc.). De plus, il était attendu que le suivi de mortalité soit mis en place dans un cercle de 100 mètres de rayon autour de chacune des éoliennes du projet. Des tests mesurant la persistance des cadavres et l'efficacité de l'observateur devaient également être mis en œuvre dans le cadre de ce suivi. Il était attendu que l'étude précise et justifie la méthodologie et le nombre de tests réalisés. Ce point n'a pas été traité et reste bloquant.

CONSIDÉRANT que les éléments apportés par l'exploitant à sa demande initiale ne sont pas suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier, au cours de la procédure, les caractéristiques du projet sur son site et dans son environnement ;

CONSIDÉRANT que les irrégularités du dossier ne permettent pas de poursuivre l'instruction de la demande ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ces éléments, le dossier ne peut pas être soumis, en l'état, à l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que, compte-tenu de la persistance de l'irrégularité de la demande, l'inspection des installations classées a proposé, dans son rapport du 8 juillet 2019, de rejeter la demande de l'exploitant, conformément aux dispositions prévues par l'article 12.II du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 précité ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 – Rejet de la demande d'autorisation unique

La demande d'autorisation unique, présentée par la SARL SEPE Les Crupes, dont le siège social est sis 1 rue de Berne - Espace européen de l'Entreprise - Les Terrasses de l'Europe - 67300 SCHILTIGHEIM, visant à l'exploitation d'un parc éolien, comprenant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison, sur le territoire de la commune d'ALLERY, est rejetée.

Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision relève du contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. La saisine du tribunal administratif peut se faire au moyen de l'application "Télérecours citoyens" via le site "www.telerecours.fr".

Article 3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté de rejet d'autorisation unique est déposée à la mairie d'ALLERY et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'ALLERY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans la Somme pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4- Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

Amiens, le 10 JUIL. 2019

La préfète



Muriel NGUYEN